

Le J.o. du Maire

n° 460

15 décembre 2004

FINANCES LOCALES

Taux de compensation de la Tva : 15,482% depuis
le 1er janvier 2003 page 5
*Réponse à Evelyne Didier, sénateur de la Meurthe-et-Moselle,
JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2398.
La Lettre du Maire n° 1417*

Le Fctva et les documents d'urbanisme..... page 7
*Circulaire NOR/LBL/B/04/10062/C du 28 juillet 2004.
Intérieur. La Lettre du Maire n° 1418*

Carte d'achat pour les petits montants d'achats publics... page 11
*Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 - Economie et finances -
JO du 29 octobre 2004, page 18259. La Lettre du Maire n° 1418*

Les frais de secours en montagne sont
à la charge des communes.....page 15
*Réponse à Pierre Forgues, député des Hautes-Pyrénées,
JO AN Questions écrites du 9 novembre 2004, page 8894.
La Lettre du Maire n° 1419*

RÉGLEMENTATION

En l'absence de plan d'alignement, le maire doit
délivrer un alignement individuel constatant
la limite de la voie publique.....page 17
*Arrêt du Conseil d'Etat n° 260608 du 28 juillet 2004.
La Lettre du Maire n° 1416*

Honorariat pour les maires ayant exercé leur mandat
dans plusieurs communes..... page 21
*Réponse à Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle,
JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2401.
La Lettre du Maire n° 1417*

SOMMAIRE

Lors de la nomination d'un adjoint supplémentaire, le conseil municipal doit délibérer sur son indemnité de fonction.....page 23
Réponse à Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2403. La Lettre du Maire n° 1417

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable..... page 25
Réponse à Philippe Tourtelier, député d'Ille-et-Vilaine, JO AN Questions écrites du 26 octobre 2004, page 8408. La Lettre du Maire n° 1417

Pas de permis de construire pour l'installation d'animaux dans un hangar agricole pour lequel un permis a été délivré.....page 29
Réponse à Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 26 octobre 2004, page 8410. La Lettre du Maire n° 1417

La composition et le fonctionnement de la conférence nationale des services d'incendie et de secours sont précisés..... page 31
Décret n° 2004-1156 du 29 octobre 2004 - Intérieur - JO du 31 octobre 2004, page 18470. La Lettre du Maire n° 1418

Le nom de famille au choix au 1er janvier : publication du décret.....page 37
Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 - Justice - JO du 31 octobre 2004, page 18496. La Lettre du Maire n° 1418

Espace proche du rivage : le Conseil d'Etat clarifie sa jurisprudence.....page 49
Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004. La Lettre du Maire n° 1419

Un conseiller municipal qui refuse de présider un bureau de vote peut être démis de ses fonctions..... page 55
Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 04PA02354 du 30 septembre 2004. La Lettre du Maire n° 1419

**TAUX DE COMPENSATION DE LA TVA :
15,482 % DEPUIS LE 1ER JANVIER 2003**

Le fonds de compensation pour la Tva (Fctva) permet de compenser forfaitairement la Tva supportée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement. Le taux de compensation est déterminé de manière forfaitaire par rapport au taux normal de Tva. Ce taux, fixé à l'article L. 1615.6 du code général des collectivités territoriales, est de 15,482 % depuis le 1er janvier 2003. Il est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses réelles d'investissement quel que soit le taux de Tva (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté.

Mme Evelyne Didier appelle l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la répartition des investissements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) entre le taux normal et le taux réduit de la TVA. Elle souhaiterait savoir s'il existe un document permettant de distinguer, parmi les dépenses réelles d'investissement des collectivités locales, celles qui entrent dans le champ d'application du taux réduit et celles qui sont soumises au taux normal. Elle lui demande également à combien s'élève la masse annuelle des dépenses ayant supporté le taux réduit de la TVA au sein de la masse totale des dépenses bénéficiaires FCTVA. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.*

Réponse. - Selon les dispositions figurant aux articles L. 1615-1 et L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a pour objet de compenser forfaitairement la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les collectivités territoriales à raison de leurs dépenses réelles d'investissement. Le taux de compensation de la TVA est déterminé de manière forfaitaire par rapport au taux normal de TVA prévu à l'article 278 du code général des impôts. Depuis le 1er janvier 1997,

ce taux de compensation est diminué de 0,905 point pour tenir compte de la part de TVA versée par la France au budget européen. Ainsi, ce taux, fixé à l'article L. 1615-6 du CGCT, est de 15,482 % depuis le 1er janvier 2003. Ce taux est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses réelles d'investissement quel que soit le taux de TVA (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté. Le caractère forfaitaire de la compensation ne nécessite pas, dans ces conditions, l'élaboration d'un document permettant de ventiler les dépenses selon le taux de TVA supporté par la collectivité. Il convient toutefois d'indiquer que la part des dépenses réelles d'investissement soumises au taux réduit de la TVA reste très marginale. Les dispositions du code général des impôts relatives aux opérations soumises à ce taux ne sont en effet susceptibles de concerner que l'acquisition des livres dans le cadre d'un premier équipement des bibliothèques ou bien certains équipements destinés aux personnes handicapées. En dehors de ces cas, les dépenses d'investissement restent soumises au taux normal de la TVA.

RÉFÉRENCE : Réponse à Evelyne Didier, sénateur de la Meurthe-et-Moselle, JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2398.

LE FCTVA ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'éligibilité au Fonds de compensation pour la Tva (Fctva) des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, en application de la loi "urbanisme et habitat" du 2 juillet 2003, a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 28 juillet 2004 (référéncée NOR/LBL/B/04/10062/C). La circulaire concerne aussi la voirie. Principales dispositions.

Les communes et leurs groupements peuvent bénéficier du Fonds de compensation pour la Tva (Fctva) pour leurs dépenses d'études, d'élaboration, de la modification et de révision des documents d'urbanisme (nouvel article L. 121.7 du code de l'urbanisme) : schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme (Plu), cartes communales. Sont aussi éligibles à la Tva : les modifications et révisions des plans d'occupation des sols (Pos) maintenus en vigueur dans le cadre du régime transitoire créé par la loi "solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 (article L. 123.19 du code de l'urbanisme) ; les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur (Psmv) si les études nécessaires sont financées par la commune ou le groupement. En revanche, les documents d'urbanisme supra communaux, comme le schéma directeur d'Ile-de-France, ne sont pas éligibles au Fctva.

Les dépenses d'études éligibles sont les études nécessaires à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme. Il doit y avoir un lien étroit entre la réalisation de ces études et la formalisation du document, soit parce que ces études ont pour objet l'élaboration même du document soit parce qu'elles sont reprises, en tant que telles, dans ces documents. Par exemple : les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont éligibles au Fctva, au titre de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme concernés par cet article. Les autres dépenses éligibles comprennent l'ensemble des frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, ce qui inclut notamment les frais de

publication et d'insertion dans le cadre d'une enquête publique relative aux documents d'urbanisme et les frais de reproduction des dossiers relatifs aux études, à l'élaboration, la modification et la révision des documents.

Ces dépenses sont inscrites en section d'investissement des budgets locaux (compte 202 intitulé "frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme"), à distinguer des frais d'études inscrits au compte 2031. Dans l'attente de la création du compte 202, ces dépenses ont pu être comptabilisées au compte 208 "autres immobilisations incorporelles" pour la période allant du 3 juillet 2003, date de la promulgation de la loi "urbanisme et habitat", au 31 décembre 2003. Dans ce cas, ces dépenses devront être réimputées au compte 202 par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable passera cette opération au vu d'un état de l'ordonnateur lui indiquant les mandats imputés au compte 208 dans l'attente de la création du compte 202 et leur montant.

La voirie

L'article 51 de la loi de finances pour 2004 permet d'attribuer le Fctva aux dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales et leurs groupements sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale (travaux réalisés par une commune sur le domaine du département ou de l'Etat, ou encore, par un département sur le domaine de l'Etat ou de la commune). Pour être éligibles, ces dépenses doivent répondre aux critères suivants : avoir été réalisées par un des bénéficiaires du Fctva, ce bénéficiaire devant être compétent pour intervenir en matière de voirie ; se rapporter à des travaux d'équipement (il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien) ; avoir été réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale ; avoir été impérativement précédées de la signature d'une convention entre le propriétaire de la voirie et la collectivité ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant le lieu, les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et

les engagements financiers des parties. Selon la jurisprudence, le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements et fossés, parcs de stationnement de surface, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publique). Les dépenses sont imputées au compte 458 (opérations pour le compte de tiers). Ce dispositif ne s'applique qu'aux dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2004. Toutefois, les opérations réalisées avant pourront être examinées avec bienveillance si une convention a été passée dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi.

N.B. : La circulaire relative au Fonds de compensation pour la Tva comporte un grand nombre de pages. Nous ne pouvons donc pas la faire paraître au Journal Officiel du Maire. Vous pouvez, cependant, nous en demander photocopie.

RÉFÉRENCE : Circulaire NOR/LBL/B/04/10062/C du 28 juillet 2004. Intérieur.

CARTE D'ACHAT POUR LES PETITS MONTANTS D'ACHATS PUBLICS

Le ministère de l'Economie et des finances a publié le décret autorisant les collectivités locales à recourir, si elles le souhaitent, à la carte d'achat, comme modalités d'exécution des marchés publics. Elle était déjà expérimentée dans certaines communes. L'usage de la carte d'achat (une sorte de carte de crédit) est particulièrement recommandé dans le cadre des marchés publics de biens et de services simples, de petits montants et répétitifs : fournitures de bureau, documentation, entretien courant... Les agents publics, détenteurs de ces cartes, s'approvisionnent directement auprès des commerçants préalablement déterminés. La nature et le montant des besoins professionnels de chaque détenteur sont fixés à l'avance. Lors de chaque transaction, un système informatique dédié contrôle l'habilitation et les droits ouverts à l'utilisateur. La carte d'achat permet de dématérialiser les différentes étapes d'achat, d'automatiser les principaux contrôles liés à la dépense publique et d'accélérer le règlement des fournisseurs.

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1. - Les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Les titulaires des marchés acceptant cet instrument obtiennent un paiement dans les conditions fixées par le présent décret.

L'exécution par carte d'achat éteint la créance née du marché, y compris d'un bon de commande, et clôture le délai de paiement.

Article 2. - Ne peuvent faire l'objet d'une exécution par carte d'achat :

- les marchés de travaux, sauf décision de l'entité publique motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants n'ayant pas fait l'objet d'un programme ;

- les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative.

Article 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- entité publique : personne morale de droit public dotée d'un comptable public ;
- émetteur : établissement de crédit et organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier émettant des cartes d'achat et habilités à effectuer les opérations de banque définies à l'article L. 311-1 du code précité ;
- porteur : agent d'une entité publique détenteur d'une carte d'achat ;
- accepteur : titulaire d'un marché public acceptant le paiement par carte d'achat.

Article 4. - L'émetteur met à la disposition de l'entité publique les cartes d'achat des porteurs qu'elle a désignés.

L'émetteur ou son correspondant bancaire paye à l'accepteur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat. L'émetteur ou son correspondant bancaire paye dans un délai prévu par contrat avec l'accepteur. Ce délai est inférieur ou égal au délai global de paiement prévu par l'article 96 du code des marchés publics. Il court à compter de la date d'utilisation de la carte d'achat connue de l'émetteur ou de son correspondant bancaire.

L'émetteur porte chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations. Le montant des fonds transférés aux accepteurs est inscrit par l'émetteur dans ses livres, au débit d'un compte technique dédié au contrat passé avec l'entité publique.

Article 5. - L'entité publique procède à la désignation de chaque porteur et définit les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Le porteur se fait remettre ou livrer directement les fournitures ou services commandés auprès des accepteurs. L'utilisation physique de la carte par son porteur n'est possible que lorsque l'accepteur remet les fournitures ou services commandés en présence du porteur, et que

la commande n'est pas effectuée dans le cadre d'un marché conclu aux conditions prévues par une convention de prix.

L'entité publique fait créditer le compte technique du montant de la créance née et approuvée.

Les conditions et modalités de fonctionnement du compte technique et délais d'approbation des montants qui y sont inscrits sont fixés par le contrat passé par l'entité publique avec l'émetteur. L'approbation est acquise par l'utilisation physique de la carte et la présence du porteur lors de la remise par l'accepteur des fournitures ou services commandés. Ces dispositions sont reproduites dans le contrat passé par l'émetteur ou son correspondant bancaire avec l'accepteur.

Avant de créditer le compte technique, le comptable public assignataire effectue les contrôles réglementaires prévus au décret du 29 décembre 1962. Il procède au paiement de l'émetteur.

Article 6. - Pour chaque utilisation de la carte, l'accepteur contrôle auprès de l'émetteur les paramètres d'habilitation, procède à la délivrance ou à la livraison des fournitures ou services commandés par le porteur et demande à l'émetteur ou à son correspondant bancaire le paiement de la créance née. Les conditions et modalités d'acceptation de la carte de paiement de la créance née et de remboursement si elle n'est pas approuvée sont fixées par le contrat passé par l'accepteur avec l'émetteur ou son correspondant bancaire.

Si la possibilité d'accepter le paiement par carte d'achat est refusée ou retirée par l'émetteur ou son correspondant bancaire à un titulaire de marché public en raison des risques financiers qu'il présente, l'entité publique dispense le titulaire d'exécuter le marché par carte d'achat.

Article 7. - Le contrat passé entre l'entité publique et l'émetteur stipule :

a) Que chaque créance née d'une exécution par carte d'achat est portée sur un relevé d'opérations établi par l'émetteur ;

FINANCES LOCALES

- b) Que ce relevé fait foi des transferts de fonds entre les livres de l'émetteur et ceux de l'accepteur ;
- c) Que ce relevé appuie la demande de paiement de l'émetteur à l'entité publique.

Le relevé d'opérations doit mentionner le nom ou la raison sociale de l'émetteur et le nom de l'entité publique débitrice. Pour chaque créance née d'une exécution par carte d'achat porté par l'émetteur sur le relevé d'opérations, l'accepteur ou l'entité publique précise :

- a) Le nom ou la raison sociale, le numéro unique d'identification de l'accepteur tel que défini à l'article 1er du décret du 16 mai 1997 ;
- b) L'identification de la carte utilisée ou de son porteur ;
- c) La date d'utilisation de la carte d'achat ;
- d) Le montant de la créance née et, le cas échéant, l'indication de la TVA ;
- e) La nature de la dépense ou, pour les marchés écrits exécutés par carte d'achat et conclus aux conditions prévues par une convention de prix, le décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services, prix et, le cas échéant, quantité.

Le relevé d'opérations est transmis, le cas échéant, par voie électronique. Les utilisations de carte d'achat sont regroupées par l'entité publique par marché, par budget ou état des prévisions de recettes et de dépenses, par nature de dépenses.

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, le paiement par l'émetteur est opposable aux tiers. Le paiement doit être effectué à l'émetteur par le comptable public assignataire, dans les délais et selon les dispositions du code des marchés publics ou, lorsque l'entité publique n'y est pas soumise, de la réglementation qui lui est applicable.

Référence : Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 - Economie et finances - JO du 29 octobre 2004, page 18259.

**LES FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE SONT
À LA CHARGE DES COMMUNES**

En cas d'accident de ski, les transports effectués par les ambulanciers depuis le bas des pistes relèvent de la compétence des communes et ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. En effet, selon une circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 décembre 1990, publiée au JO du 29 janvier 1991, il appartient aux communes de financer les frais de secours sur les domaines skiables, c'est-à-dire "non seulement les recherches et les secours sur les pistes ou hors pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée".

Les communes ont toutefois la possibilité (ce n'est pas une obligation), en application de l'article 54 de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et à condition d'avoir voté une délibération en ce sens, de demander aux skieurs accidentés le remboursement de tout ou partie des frais occasionnés. Aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation et d'en informer le public par un affichage approprié.

Seules les évacuations exceptionnellement assurées par le Smur (service médical d'urgence et de réanimation) sont prises en charge dans les conditions de droit commun, par le budget de l'établissement de santé siège du Smur.

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge du transport ambulancier des skieurs blessés. En effet, une personne qui se blesse hors des pistes d'une station de sports d'hiver et qui doit être transportée, après examen au cabinet médical de la station, jusqu'à la structure hospitalière la plus proche, voit ses frais ambulanciers remboursés par la sécurité sociale. A l'inverse, une personne qui se blesse sur les pistes de la même station et qui après examen du même cabinet médical doit également être transportée jusqu'à la même structure hospitalière, n'est pas prise en charge au titre de l'assurance

maladie. Il en résulte une différence de traitement que rien ne semble justifier et qui vient grever le budget des collectivités locales qui connaissent des difficultés pour récupérer les frais engagés malgré les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il lui demande donc s'il envisage, dans un souci de logique et d'égalité, de supprimer cette discrimination.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la prise en charge des transports ambulanciers des skieurs blessés. Dans le cadre de la réglementation actuelle, en cas d'accident de ski, les transports effectués par les ambulanciers depuis le bas des pistes relèvent de la compétence des communes et sont à ce titre exclus du champ de l'assurance maladie. En effet, selon une circulaire du ministère de l'intérieur du 4 décembre 1990 publiée au Journal officiel du 29 janvier 1991, il appartient aux communes de financer les frais de secours sur les domaines skiables, c'est-à-dire « non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ». Celles-ci ont toutefois la possibilité, en application des dispositions de l'article 34 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, et à condition d'avoir voté une délibération en ce sens, de demander aux skieurs accidentés le remboursement de tout ou partie des frais occasionnés. Seules les évacuations exceptionnellement assurées par le SMUR sont prises en charge dans les conditions de droit commun, par le budget de l'établissement de santé siège du SMUR. Cette position a été clairement rappelée par la circulaire de la CNAMTS du 13 décembre 1999.

RÉFÉRENCE : *Réponse à Pierre Forgues, député des Hautes-Pyrénées, JO AN Questions écrites du 9 novembre 2004, page 8894.*

**EN L'ABSENCE DE PLAN D'ALIGNEMENT, LE MAIRE
DOIT DÉLIVRER UN ALIGNEMENT INDIVIDUEL
CONSTATANT LA LIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE**

A Saint-André-Le-Gaz (1 961 habitants, Isère), le maire avait pris, en 1991, à la demande d'un propriétaire, un arrêté individuel d'alignement. Arrêté contesté, le propriétaire considérant qu'il ne tenait pas compte du nouvel emplacement de la clôture de sa propriété (qui coïncidait avec les limites actuelles du terrain), mais se fondait sur le tracé de l'ancienne haie, en-deçà d'un équipement installé par France Télécom. Ainsi, à la date à laquelle il a été pris, l'arrêté n'était pas conforme à l'état de lieux.

Or, la légalité d'un acte s'apprécie à la date à laquelle il a été pris. Le fait que le propriétaire n'ait pas contesté, depuis 1976, les installations mises en place par France Télécom sur son terrain était sans influence sur sa légalité. Le Conseil d'Etat a donc jugé qu'en ne se bornant pas à constater les limites actuelles de la voie publique, l'arrêté individuel d'alignement était entaché d'excès de pouvoir.

En vertu de l'article L. 112.1 du code de la voirie routière, en effet, l'alignement est fixé "soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine". En l'absence de plan d'alignement dans la commune, le maire devait donc délivrer au propriétaire, dont la propriété est bordée par une voie communale, un arrêté d'alignement constatant la limite de fait de la voie publique.

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 2003, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 septembre 2003, par

laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a transmis au Conseil d'Etat, en application des articles R. 321-1 et R. 351-2 du code de justice administrative, la requête de M. Yves X ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 11 juin 1999, présentée pour M. X demeurant ... tendant d'une part à l'annulation du jugement du 26 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi par l'exposant de la question préjudicielle soulevée par le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu dans son jugement du 1er avril 1998, a rejeté sa demande tendant à faire constater l'illégalité de l'arrêté individuel d'alignement du 19 janvier 1991 pris par le maire de la commune de Saint-André-Le-Gaz, et d'autre part à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-André-Le-Gaz et de France Télécom la somme de 10 000 F (1 500 euros) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre-François Mourier, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Blanc, avocat de M. X et de Me Foussard, avocat de la commune de Saint-André-Le-Gaz,
- les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. / Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. / L'alignement

individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;

Considérant que M. X, dont la propriété, sise sur le territoire de la commune de Saint-André-Le-Gaz, est bordée par une voie communale, a présenté une demande d'alignement ; qu'en l'absence de plan d'alignement le maire de Saint-André-Le-Gaz devait lui délivrer, sur le fondement des dispositions précitées du code de la voirie routière, un arrêté d'alignement constatant la limite de fait de la voie publique ;

Considérant que les premiers juges ont estimé que le déplacement de sa clôture par M. X était postérieur à l'arrêté d'alignement qui lui a été délivré le 19 janvier 1991 ; qu'il résulte des pièces du dossier soumises au juge d'appel, et notamment de trois attestations, qui ne sont pas utilement contredites, que la nouvelle clôture, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle coïncide avec les limites actuelles du terrain, a été mise en place dans le courant de l'été 1990, c'est-à-dire avant l'intervention de l'arrêté litigieux le 19 janvier 1991 ; que l'alignement qui a été délivré à M. X n'a dès lors pas tenu compte du nouvel emplacement de la clôture de sa propriété mais s'est fondé sur le tracé de l'ancienne haie, en-deçà de l'équipement installé par France Télécom, et n'est donc pas conforme à l'état des lieux à la date à laquelle il a été pris ; que la légalité d'un acte s'apprécie à la date à laquelle il a été pris ; que la circonstance que M. X n'ait pas contesté depuis 1976 les installations mises en place par France Télécom sur son terrain est en tout état de cause sans influence sur la légalité de l'acte attaqué ; qu'ainsi, en estimant légale la décision attaquée, alors qu'elle ne s'est pas bornée à constater les limites actuelles de la voie publique et est, par suite, entachée d'excès de pouvoir, le tribunal administratif de Grenoble a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 26 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à faire constater l'illégalité de l'arrêté individuel d'alignement du 19 janvier 1991

RÉGLEMENTATION

pris par le maire de la commune de Saint-André-Le-Gaz et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, de déclarer illégal l'arrêté du 19 janvier 1991 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de France Télécom et de la commune de Saint-André-Le-Gaz la somme de 2 000 euros que M. X demande en application de ces dispositions ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que les sommes que France Télécom demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soient mises à la charge de M. X qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante ;

Décide :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 26 mars 1999 est annulé.

Article 2 : L'arrêté d'alignement du 19 janvier 1991 délivré à M. X est déclaré illégal.

Article 3 : La société France Télécom et la commune de Saint-André-Le-Gaz verseront à M. Yves X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de France Télécom tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Yves X, à la commune de Saint-André-Le-Gaz, à la société France Télécom et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

RÉFÉRENCE : Arrêt du Conseil d'Etat n° 260608 du 28 juillet 2004.

**HONORARIAT POUR LES MAIRES AYANT EXERCÉ LEUR
MANDAT DANS PLUSIEURS COMMUNES**

La loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004 (article 190) a supprimé la condition d'exercice dans les mêmes collectivités pour accéder à l'honorariat des maires, conseillers généraux et conseillers régionaux.

L'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints, conseillers généraux et régionaux ayant exercé leurs mandats électifs pendant au moins dix-huit ans.

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'extension de l'honorariat des maires, maires délégués et maires adjoints qui ont exercé leurs mandats dans plusieurs communes. Il lui demande s'il est envisagé la mise en oeuvre de nouvelles dispositions réglementaires pour permettre à ces élus d'accéder à l'honorariat.

Réponse. - L'honorariat veut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années en application de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales. Ce même article précisait que cette distinction, accordée par le représentant de l'Etat dans le département, est subordonnée à l'exercice, dans une seule commune, des fonctions précitées. L'article 71 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a étendu ces dispositions aux anciens conseillers généraux et conseillers régionaux dans les articles L. 3123-30 et L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'exercice du mandat électif dans la même collectivité locale ne semble plus adapté à la réalité des conditions de vie des Français et de leurs élus locaux. Aussi la loi relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 190, a supprimé la condition d'exercice dans les mêmes collectivités

RÉGLEMENTATION

pour accéder à l'honorariat des maires, conseillers généraux et conseils régionaux.

RÉFÉRENCE : Réponse à Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2401.

**LORS DE LA NOMINATION D'UN ADJOINT
SUPPLÉMENTAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT
DÉLIBÉRER SUR SON INDEMNITÉ DE FONCTION**

Le nombre d'adjoints au maire ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122.2 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, les conseils municipaux ont toute latitude pour décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes d'adjoints auxquels ils peuvent prétendre. Dans ce cas, le montant de l'enveloppe globale indemnitaire correspond à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire et par les adjoints aux maires ayant reçu une délégation de fonction.

Si un conseil municipal décide de créer un poste supplémentaire d'adjoint, dans le respect des dispositions de l'article L. 2122.2, la délibération correspondante doit être accompagnée d'une délibération autorisant le versement d'une indemnité de fonction. En effet, l'indemnité de fonction ne peut être versée que si l'assemblée en a déterminé les bénéficiaires ainsi que le niveau. Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (articles L. 2123.20.1 du code général des collectivités territoriales).

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si, à l'occasion de la nomination d'un adjoint supplémentaire, il est obligatoire de prendre une délibération ou de présenter un rapport d'information concernant l'indemnité perçue par l'ensemble des élus du conseil municipal ou si, au contraire, ces éléments ne concernent que les indemnités du nouvel adjoint en cause.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints au

maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Cependant, les conseils municipaux disposent de toute latitude pour décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes d'adjoints auxquels ils peuvent prétendre. Dans ce cas, le montant de l'enveloppe globale indemnitaire correspond à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire ainsi que par les adjoints aux maires ayant reçu une délégation de fonction (CE, 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence). Dans le cas où un conseil municipal déciderait de créer un poste supplémentaire d'adjoint, dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-2 précité, la délibération relative à cette création de poste doit être accompagnée d'une délibération autorisant le versement d'une indemnité de fonction. En effet, comme l'a rappelé la Cour des comptes à plusieurs reprises, l'indemnité de fonction ne peut être versée que si l'assemblée en a déterminé les bénéficiaires ainsi que le niveau (C. comptes, 26 mars 1992, Cousturion, commune d'Hyères). Par ailleurs, le législateur a souhaité introduire une plus grande transparence dans le versement des indemnités de fonction aux élus locaux. C'est pourquoi l'article L. 2123-20-1, issu de l'article 78-1 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit que " toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ".

RÉFÉRENCE : Réponse à Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, JO Sénat Questions écrites du 21 octobre 2004, page 2403.

**LES COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES
DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS SONT SOUMIS
À AUTORISATION PRÉALABLE**

L'abattage sans autorisation d'un arbre protégé par un espace boisé classé est une infraction pénale, sanctionnée par les articles L. 160.1 et L. 480.4 du code de l'urbanisme. La loi ne fait aucune différence entre les agriculteurs et les autres personnes dans ce domaine. Les espaces boisés classés sont délimités par les plans locaux d'urbanisme (Plu). Ces documents font l'objet d'une enquête publique qui permet à chaque propriétaire de faire connaître ses observations et d'être informé du projet de Plu.

Après son approbation, le Plu est tenu à la disposition du public à la mairie et chacun peut le consulter. Lors des mutations, les notaires demandent un certificat d'urbanisme qui informe l'acquéreur des limitations administratives au droit de construire et d'utiliser le sol qui sont imposées au terrain qu'il achète. L'information des propriétaires est donc assurée.

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les points suivants. L'espace boisé classé (EBC) fait l'objet d'une réglementation spéciale décrite en particulier par le code de l'urbanisme, Ainsi l'article L. 130-1 précise que ce classement comme « espace boisé » peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Ce classement, en particulier dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU), interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce même article rappelle que, dans un EBC, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable, sauf exceptions précisées. Les articles R. 130-1 et suivants développent le champ d'application de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres soumis à autorisation préalable dans les espaces

boisés classés, et précisent que toute coupe y est subordonnée à une autorisation expresse. Par ailleurs, la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 a modifié le code forestier, notamment l'article L. 311-1, qui précise que « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Ce code expose également la procédure, les modalités, les obligations et les sanctions éventuelles, soulignant que la « destruction accidentelle ou volontaire » d'un boisement ne fait pas disparaître la soumission à ces dispositions. Sans discussion, il apparaît que les mesures coercitives existent. Mais n'encoure-t-on pas un risque que des sanctions mêmes lourdes, des replantations ou opérations de reboisement, ne pourront atténuer ? Un propriétaire, en particulier celui qui vient d'acquérir un terrain ou bénéficier d'une succession, est-il automatiquement et clairement informé de l'existence d'un espace boisé classé et surtout des conséquences réglementaires qui en découlent ? Un nouveau propriétaire est-il tenu de solliciter de lui-même, les renseignements relatifs à la protection de l'environnement ? Y a-t-il une différence entre un particulier et un agriculteur ? Interpellé par un élu qui n'a pu que constater l'abattage de chênes centenaires dans une parcelle de terrain, récemment acquise, en zone agricole, il souhaite savoir si les services municipaux devaient être préalablement consultés. De son côté, l'acquéreur argue qu'il ignorait l'existence d'un espace boisé classé à cet endroit. Ce cas de figure n'est pas isolé, et nombre de personnes - de bonne foi - peuvent détruire de belles haies bocagères ou des massifs boisés remarquables. En conséquence, il pose plusieurs questions concomitantes. La « publicité » des obligations en la matière est-elle prévue en amont ? Quels sont les devoirs et les obligations des élus, des services administratifs, des intermédiaires (notaires ou agences immobilières...) ? Enfin, si des lacunes demeurent, il lui demande d'étudier rapidement les moyens d'éviter à l'avenir de telles atteintes à l'environnement, en rendant par exemple les dispositions environnementales obligatoires sur les actes de vente ou de succession.

Réponse. - Les espaces boisés classés sont délimités par les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces documents font l'objet d'une enquête publique qui permet à chaque propriétaire de

faire connaître ses observations et d'être informé du projet de document. Après son approbation, le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie et chacun peut le consulter. Lors des mutations, les notaires demandent un certificat d'urbanisme qui informe précisément l'acquéreur des limitations administratives au droit de construire et d'utiliser le sol qui sont imposées sur le terrain qu'il achète. Les conditions d'information des propriétaires semblent donc suffisantes et il n'est pas envisagé de les modifier. La loi ne fait aucune différence entre les agriculteurs et les autres personnes dans ce domaine. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable en application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme. L'abattage sans autorisation d'un arbre protégé par un espace boisé classé constitue une infraction pénale sanctionnée par les articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

RÉFÉRENCE : Réponse à Philippe Tourtelier, député d'Ille-et-Vilaine, JO AN Questions écrites du 26 octobre 2004, page 8408.

**PAS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION
D'ANIMAUX DANS UN HANGAR AGRICOLE POUR
LEQUEL UN PERMIS A ÉTÉ DÉLIVRÉ**

Le permis de construire est délivré au regard des règles d'urbanisme. L'installation d'animaux dans un hangar agricole pour lequel un permis de construire a été délivré ne relève pas du permis de construire, en particulier si elle ne nécessite pas de travaux et qu'elle ne change pas la destination du bâtiment (exploitation agricole).

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer de lui préciser si la délivrance d'un permis de construire en vue de réaliser un hangar agricole autorise que des animaux soient installés dans ce bâtiment ou si le pétitionnaire doit, à cette fin, présenter un nouveau permis de construire.

Réponse. - Le permis de construire est délivré au regard des règles d'urbanisme qui peuvent être différentes selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. L'installation d'animaux dans un hangar agricole pour lequel un permis de construire a été délivré, ne relève pas du régime juridique du permis de construire notamment lorsqu'elle ne nécessite pas de travaux et qu'elle ne change pas la destination du bâtiment (exploitation agricole).

RÉFÉRENCE : Réponse à Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 26 octobre 2004, page 8410.

**LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA CONFÉRENCE NATIONALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS SONT PRÉCISÉS**

La composition et le fonctionnement de la conférence nationale des services d'incendie et de secours viennent d'être précisés par décret. Présidée par un élu, elle comprend trente-cinq membres : deux parlementaires, quatorze conseillers généraux présidents ou vice-présidents de conseils d'administration des Sdis (services départementaux d'incendie et de secours), quatre maires élus aux conseils d'administration des Sdis, neuf représentants des pompiers professionnels et volontaires, un directeur départemental des Sdis et cinq représentants de l'Etat. Les membres sont renouvelés après chaque élection des représentants des départements aux conseils d'administration des Sdis. La conférence ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres élus (parlementaires et élus locaux) sont présents. Un bureau restreint est créé en son sein. Il ne peut valablement délibérer que si cinq au moins des membres élus sont présents. La conférence est consultée sur tous les textes concernant les missions, l'organisation et le financement des Sdis.

Le Premier ministre,

Décrète :

Section 1

Composition de la conférence nationale

Article 1. - La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est composée de trente-cinq membres titulaires nommés par arrêté du ministre de l'intérieur selon la répartition suivante :

a) Un député, sur proposition du président de l'Assemblée nationale ;

RÉGLEMENTATION

b) Un sénateur, sur proposition du président du Sénat ;

c) Quatorze conseillers généraux présidents ou vice-présidents de conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, sur proposition du président de l'Assemblée des départements de France ;

d) Quatre maires élus aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, sur proposition du président de l'Association des maires de France ;

e) Neuf représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires :

- pour trois d'entre eux, dont au moins un sapeur-pompier volontaire, sur proposition du président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

- pour six d'entre eux sur proposition des organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers professionnels ;

f) Un directeur départemental des services d'incendie et de secours, choisi d'un commun accord par le ministre de l'intérieur et le président de l'Assemblée des départements de France ;

g) Cinq représentants de l'Etat :

- un représentant du ministre de l'intérieur ;

- le directeur de la défense et de la sécurité civiles ;

- le directeur général des collectivités locales ;

- un préfet en poste territorial ;

- le chef de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles.

Un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire.

Article 2. - La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est présidée par un de ses membres mentionnés aux *a, b, c, et d* de l'article 1er, élu par ceux-ci au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Article 3. - Les membres de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours sont renouvelés à la suite de chaque élection des représentants des départements aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales. Ce renouvellement général intervient au plus tard deux mois après la date limite fixée pour ces élections. Le mandat des membres en fonction expire à la date de l'arrêté ministériel portant renouvellement général de la conférence nationale.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse d'appartenir à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. Les membres désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Section 2

Fonctionnement de la conférence nationale

Article 4. - La Conférence nationale des services d'incendie et de secours ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres mentionnés aux *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1er sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la conférence nationale est convoquée sur le même ordre du jour pour une nouvelle réunion, au cours de laquelle elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis ou les vœux sont adoptés à la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

RÉGLEMENTATION

Article 5. - La Conférence nationale des services d'incendie et de secours se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée par décision du ministre de l'intérieur.

Elle fixe son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 6. - Il est institué un bureau au sein de la conférence nationale composé, outre son président et son vice-président :

a) De cinq des membres mentionnés aux *a, b, c et d* de l'article 1er, désignés par leurs pairs ;

b) De deux représentants des sapeurs-pompiers désignés par le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dont au moins un sapeur-pompier volontaire ;

c) De deux représentants des sapeurs-pompiers désignés par les organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers professionnels ;

d) Du directeur départemental des services d'incendie et de secours mentionné au *f* de l'article 1er ;

e) Du directeur de la défense et de la sécurité civiles.

Le bureau établit l'ordre du jour des séances de la conférence nationale. Il peut recevoir délégation de la conférence pour émettre des vœux ou des avis relatifs aux projets portant sur certaines catégories d'actes réglementaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou en cas d'urgence à condition d'en rendre compte à la séance la plus proche.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si cinq au moins des membres mentionnés aux *a, b, c et d* de l'article 1er sont présents.

Article 7. - Le ministre de l'intérieur assiste de plein droit aux séances. Il y est entendu quand il le demande.

Article 8. - Le préfet de police de Paris, le maire de Marseille, le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou leur représentant, participent avec voix consultative aux séances de la conférence nationale dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 13 août 2004.

Article 9. - L'ordre du jour et les documents soumis à l'examen de la conférence nationale sont transmis aux membres titulaires, suppléants et aux personnes mentionnées à l'article 8 au moins quinze jours avant la séance.

Article 10. - La direction de la défense et de la sécurité civiles assure le secrétariat de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

RÉFÉRENCE : Décret n° 2004-1156 du 29 octobre 2004 - Intérieur - JO du 31 octobre 2004, page 18470.

**LE NOM DE FAMILLE AU CHOIX AU 1^{ER} JANVIER :
PUBLICATION DU DÉCRET**

A partir du 1er janvier 2005, en application de la loi du 18 juin 2003 sur la dévolution du nom de famille, les parents pourront choisir, par déclaration conjointe, lorsque leur premier enfant naîtra, de lui donner le nom du père, celui de la mère, ou leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisiront. Le document mentionnant la déclaration de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En outre, le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. Enfin, la faculté du choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Jusqu'au 30 juin 2006, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005, les parents pourront demander, par déclaration conjointe, devant l'officier de l'état civil, à ce que l'aîné de leurs enfants communs porte en seconde position le nom du parent qui n'a pas transmis le sien, lorsque l'enfant a moins de 13 ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration. Ce double nom sera alors dévolu à l'ensemble de leurs enfants communs nés ou à naître. Le consentement du mineur âgé de plus de 13 ans est nécessaire. Le décret précise également les conditions de présentation des déclarations conjointes de choix, de changements ou d'adjonctions de nom par les parents.

Le Premier ministre,

Décrète :

TITRE Ier
MODALITÉS DE DÉCLARATION DE NOM

Section 1
La déclaration conjointe de choix de nom

RÉGLEMENTATION

Article 1. - La déclaration conjointe de choix de nom prévue aux premier et quatrième alinéas de l'article 311-21 du code civil est faite par écrit.

Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun.

Article 2. - Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de sa déclaration de naissance, la déclaration conjointe de choix de nom est remise simultanément par les parents, l'un d'entre eux ou l'une des personnes énumérées à l'article 56 du code civil à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance.

Article 3. - Lorsque la filiation de l'enfant résulte d'un acte de reconnaissance simultanée postérieure à sa déclaration de naissance, la déclaration conjointe de choix de nom est remise, par les parents ou l'un d'entre eux, à l'officier de l'état civil ou au notaire chargé d'établir cet acte.

Elle est transmise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance pour y être annexée, selon le cas, soit par l'officier de l'état civil auquel elle a été remise soit par les parties elles-mêmes après l'établissement de l'acte notarié.

Mention de la déclaration conjointe de choix de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Article 4. - Lorsque la naissance de l'enfant a lieu à l'étranger, la déclaration conjointe de choix de nom faite en application du deuxième alinéa de l'article 311-21 du code civil est remise à l'officier de

l'état civil du ministère des affaires étrangères compétent pour transcrire l'acte de naissance.

Section 2
La déclaration conjointe de choix de nom
de l'enfant devenu français

Article 5. - Les parents d'un enfant qui acquiert la nationalité française au titre de l'effet collectif prévu par l'article 22-1 du code civil peuvent faire une déclaration conjointe de choix de nom, en application de l'article 311-21 du code civil. La déclaration conjointe de choix de nom est remise, par l'un ou l'autre des parents, lors du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité française ou de naturalisation ou de réintégration par décret ou lors de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

Article 6. - Cette déclaration est transmise par l'autorité chargée de conférer la nationalité française au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères compétent en application des articles 98 à 98-2 du code civil pour établir les actes de l'état civil du parent acquérant la nationalité française ou des enfants communs bénéficiant de l'effet collectif.

Les diligences visées à l'article 13 du présent décret sont opérées par l'officier de l'état civil du service central d'état civil.

Celui-ci avise les officiers de l'état civil communaux détenteurs de l'acte de naissance des enfants communs, nés en France, également bénéficiaires de l'effet collectif, afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 7. - Lorsqu'aucun acte de l'état civil n'est susceptible d'être établi par le service central d'état civil au titre des articles 98 à 98-2 du code civil, la déclaration conjointe de choix de nom est transmise par l'autorité chargée de conférer la nationalité française à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun devenu français par l'effet collectif.

RÉGLEMENTATION

Cet officier de l'état civil avise les autres officiers détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 8. - En cas d'acquisition de plein droit de la nationalité française par l'un ou l'autre des parents, la déclaration conjointe de choix de nom est remise, dans le délai d'un an suivant cette acquisition, soit à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de leur premier enfant commun né en France bénéficiaire de l'effet collectif, soit au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères chargé, en application de l'article 98 du code civil, de l'établissement de cet acte lorsque le premier enfant commun est né à l'étranger.

Selon le cas, l'officier de l'état civil communal ou l'officier de l'état civil du service central d'état civil avise les officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 9. - La déclaration conjointe de choix de nom, mentionnée aux articles 6, 7 et 8, doit satisfaire aux conditions de forme prévues aux alinéas premier et deuxième de l'article 1er du présent décret.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur ne pas avoir précédemment effectué une déclaration de choix de nom en application de l'article 311-21 du code civil au profit de leurs enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif.

Le consentement de l'enfant ou des enfants communs âgés de plus de treize ans, devenus français par effet collectif, est recueilli par écrit. Ces écrits, datés et signés, sont transmis, selon le cas, soit à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun, soit au service central de l'état civil chargé de l'établissement de cet acte lorsque cet enfant est né à l'étranger.

Section 3

La déclaration conjointe de changement de nom

Article 10. - La déclaration conjointe de changement de nom prévue par l'article 334-2 du code civil requiert la comparution personnelle des père et mère devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant. Elle est reçue dans la forme des actes de l'état civil.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est recueilli par écrit ou par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. L'écrit, daté et signé, accompagné, le cas échéant, de l'avis de la déclaration de changement de nom, est transmis directement par l'officier de l'état civil auquel il a été remis à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant.

Mention de cette déclaration de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Section 4

La déclaration conjointe d'adjonction de nom

Article 11. - La déclaration conjointe d'adjonction de nom prévue à l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 est faite par écrit.

Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, les prénom(s), nom, date et lieu de naissance de l'aîné des enfants communs. Elle indique également les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des autres enfants communs.

Elle est datée et signée par les parents.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur ne pas avoir d'autres enfants communs et exercer l'autorité parentale.

Lorsque l'un des enfants est né à l'étranger, la déclaration conjointe d'adjonction de nom est accompagnée, s'il y a lieu, de la demande de

transcription de son acte de naissance sur les registres de l'état civil français.

Article 12. - La déclaration conjointe d'adjonction de nom est remise à l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'aîné des enfants communs.

Le consentement du ou des enfants communs, âgés de plus de treize ans, est recueilli par écrit daté et signé, joint à cette déclaration.

La déclaration d'adjonction de nom, accompagnée, le cas échéant, du consentement des enfants communs âgés de plus de treize ans, est transmise directement par l'officier de l'état civil auquel elle a été remise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné des enfants communs.

Mention de cette déclaration est portée en marge de l'acte de naissance de l'aîné des enfants communs par l'officier de l'état civil qui en est détenteur. Il avise, s'il y a lieu, les officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs figurant sur la déclaration conjointe d'adjonction de nom, afin qu'ils procèdent à ladite mention.

Section 5 **Dispositions communes**

Article 13. - Lors de la remise de la déclaration de choix ou d'adjonction de nom ou lors de la comparution personnelle des parents, l'officier de l'état civil s'assure du respect des exigences posées aux articles précédents et de la transmissibilité du nom choisi. A cette fin, il peut solliciter des parents la production de toutes pièces utiles.

Article 14. - Le document contenant la déclaration conjointe de choix de nom ou celui contenant la déclaration conjointe d'adjonction de nom est annexé à l'acte de naissance de l'enfant pour lequel cette déclaration a été faite.

Le document contenant le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est annexé à son acte de naissance.

TITRE II
ADAPTATION DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES AU NOM

Article 15. - L'alinéa premier de l'article 1152 du nouveau code de procédure civile est rédigé comme suit :

« Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005, les déclarations conjointes prévues aux articles 334-2 et 334-5 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, sont faites devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant. »

Article 16. - Au premier alinéa de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « de reconnaissance d'enfant naturel, », sont insérés les mots : « de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, ».

Article 17. - Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005, les déclarations conjointes faites par application des articles 334-2 et 334-5 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, sont portées sur le livret de famille par le greffier en chef du tribunal de grande instance ou par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance.

Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2005, les déclarations conjointes faites par application des articles 311-21, premier alinéa, 311-21, alinéa 4, et 334-2 du code civil sont portées sur le livret de famille par l'officier de l'état civil qui les reçoit ou par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance.

RÉGLEMENTATION

Les déclarations conjointes d'adjonction de nom faites en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 sont portées sur le livret de famille par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné des enfants communs après réception des récépissés d'avis de mention que lui adressent les officiers de l'état civil dès la mise à jour des actes de naissance des autres enfants dont ils sont dépositaires. Après avoir actualisé le livret de famille, l'officier de l'état civil en fait retour à l'officier de l'état civil du lieu où demeurent les parents aux fins de restitution. »

Article 18. - L'annexe du décret du 23 décembre 2002 complétant le décret du 15 mai 1974 est ainsi modifiée :

I. - Les alinéas 2 à 5 de la partie de l'annexe consacrée au nom des époux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

Ces dispositions s'appliquent à Mayotte à compter du 1er janvier 2007.

En outre, entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006 et, à Mayotte, entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008, pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 2005, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale peuvent, par déclaration conjointe, demander à l'officier de l'état civil l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui n'a pas transmis le sien, au bénéfice de l'aîné de leurs enfants communs, dès lors que celui-ci a moins de treize

ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration. Ce double nom est dévolu à l'ensemble de leurs enfants communs nés ou à naître. Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est nécessaire. La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois. »

II. - Le dernier alinéa de la partie intitulée : « Adoption » est remplacé par les dispositions suivantes :

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au

RÉGLEMENTATION

choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire. »

Article 19. - Dans tous les textes de nature réglementaire, les mots : « nom(s) patronymique(s) » sont remplacés par les mots : « nom(s) de famille », notamment dans les textes qui suivent :

- a) Aux articles 39, 42 et 76-1 du décret du 14 octobre 1955 ;
- b) Aux articles 1er et 7 du décret du 22 octobre 1955 ;
- c) A l'alinéa 3 de l'article 24 du décret du 3 octobre 1975 ;
- d) A l'alinéa premier de l'article 20-5 du décret du 4 novembre 1976 ;
- e) A l'article 48 du décret du 9 novembre 1979 ;
- f) A l'article 48 du décret du 12 mai 1981 ;
- g) A l'article 2 du décret du 13 février 1985 ;
- h) A l'alinéa 2 de l'annexe du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 ;
- i) A l'article 3 du décret n° 85-1344 du 16 décembre 1985 ;
- j) A l'article 40 du décret du 14 mars 1986 ;
- k) Au 3° de l'article 2 du décret du 29 mars 1990 ;
- l) A l'article 27 du décret du 22 mai 1992 ;
- m) A l'article 4 du décret du 20 août 1998 ;
- n) A l'article 4 du décret du 7 mars 2000 ;
- o) Au 1° de l'article 2 du décret du 26 février 2001 ;
- p) A l'article 3 du décret du 20 février 2002.

Les dispositions des décrets modifiées aux *g, h, i, j, m* et *o* peuvent être modifiées par décret.

TITRE III MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

Article 20. - A l'article 11-1 du décret du 3 août 1962, il est inséré avant l'alinéa premier un alinéa ainsi rédigé :

« Les copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère peuvent être demandés directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlé par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est légalement fondé à requérir ces actes des usagers, sous réserve que ces derniers en aient été préalablement informés. »

Article 21. - Le 7° de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994 est abrogé.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Article 23. - Les dispositions des titres Ier et II et de l'article 20 du titre III du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2005 et, à Mayotte, le 1er janvier 2007.

RÉFÉRENCE : Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 - Justice - JO du 31 octobre 2004, page 18496.

ESPACE PROCHE DU RIVAGE : LE CONSEIL D'ÉTAT CLARIFIE SA JURISPRUDENCE

François Goulard, secrétaire d'Etat aux Transports et à la mer, a attiré l'attention, lors du débat sur la loi "littoral" au Sénat, le 26 octobre, sur l'importance d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2004, concernant la commune de Guérande (13 603 habitants, Loire-Atlantique). Cet arrêt modifie la jurisprudence sur la définition des espaces proches du rivage, grâce à une règle qui combine trois critères : la distance séparant le terrain du rivage de la mer, l'existence ou l'absence d'une covisibilité entre le terrain et la mer, et les caractéristiques des espaces séparant le terrain de la mer. "Cette règle est beaucoup plus adaptée que celle de la simple distance qui prévalait jusqu'à présent", a souligné le secrétaire d'Etat.

Le Conseil d'Etat a considéré, en l'espèce, qu'un terrain situé à 800 mètres de la mer ne pouvait être qualifié d'espace proche du rivage dans la mesure où il était séparé de la mer par des espaces urbanisés et n'était pas visible de la mer. Néanmoins, le Conseil d'Etat a jugé que le permis de construire délivré par le maire de Guérande, en 1997, était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Son jugement s'appuie sur l'article R. 111.21 du code de l'urbanisme qui dispose que " le permis de construire peut être refusé... si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants".

Or, pour le Conseil d'Etat, le projet (réalisation de 240 logements, répartis en 34 bâtiments, sur des terrains jouxtant immédiatement les marais salants de Guérande) était de nature à porter atteinte aux caractères du site avoisinant, compte tenu des caractéristiques architecturales de cet ensemble de bâtiments et de la réalisation envisagée d'un front bâti regroupant les immeubles ayant la plus grande hauteur en limite immédiate des marais. Il a donc confirmé l'annulation du permis de construire.

RÉGLEMENTATION

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 novembre 2002 et 5 mars 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Lucien X, domiciliée ... ; Mme X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 28 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement en date du 5 octobre 1999 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé le permis de construire qui lui a été délivré le 16 mai 1997 par le maire de la commune de Guérande ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'Association Bretagne vivante S.E.P.N.B. et M. Y devant ce tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Debat, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Odent, avocat de Mme X,
- les conclusions de Mme Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande l'annulation de l'arrêt en date du 28 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation du jugement en date du 5 octobre 1999 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé le permis de construire qui lui a été délivré le 16 mai 1997 par le maire de la commune de Guérande ;

Sur la recevabilité de la demande de M. Y et de l'intervention du préfet de Loire-Atlantique devant le tribunal administratif ;

Considérant qu'en admettant la recevabilité de la demande de M. Y, qui réside à quelques centaines de mètres de l'opération litigieuse, et la recevabilité de l'intervention du préfet de la Loire-Atlantique, lequel avait en tant qu'autorité chargée du contrôle de légalité, intérêt à l'annulation du permis litigieux, devant le tribunal administratif de Nantes, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...); que, pour juger que le terrain support des constructions autorisées par le permis de construire délivré à Mme X était situé sur un espace proche du rivage, la cour administrative d'appel de Nantes a relevé qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des pièces jointes au permis de construire, que les terrains où les constructions projetées ont été autorisées par l'arrêté contesté sont situés à une distance d'environ 800 mètres du rivage de la mer ; que, dès lors, en jugeant que ces terrains devaient être regardés comme des espaces proches du rivage au sens des dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme, alors même qu'ils ne sont pas visibles du rivage et qu'ils en sont séparés par un secteur urbanisé longeant le front de mer, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ; que si, pour estimer que le terrain assiette du projet autorisé par le permis de construire délivré par le maire de Guérande constituait, au sens de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme un espace proche du rivage, la cour a mentionné les trois critères sur lesquels devait reposer son appréciation, il ressort des termes mêmes de son arrêt qu'elle s'est

fondée exclusivement sur la distance séparant ce terrain du rivage de la mer, sans s'interroger sur les conséquences à tirer de l'existence ou de l'absence d'une covisibilité entre le terrain et la mer ni sur les caractéristiques des espaces l'en séparant ; que la cour administrative d'appel de Nantes a ainsi commis une erreur de droit ; que Mme X est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant que, par celui-ci, la cour a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Nantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut (...) régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains sur lesquels les constructions projetées ont été autorisées par l'arrêt contesté sont situés dans le prolongement immédiat d'une zone entièrement urbanisée, qui les sépare du rivage de la mer, distant d'environ 800 mètres, et interdit toute covisibilité entre ces terrains et la mer ; que, dans ces conditions, ces terrains ne peuvent être regardés comme constituant un espace proche du rivage au sens des dispositions sus-rappelées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur ce moyen pour, après avoir relevé que le projet ne constituait pas, au regard de ces dispositions, une extension limitée de l'urbanisation, annuler le permis de construire contesté ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par l'Association Bretagne vivante S.E.P.N.B. et M. Y devant le tribunal administratif de Nantes ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : Le permis de construire peut être refusé... si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de construction objet du permis de construire accordé à Mme X consiste, sur des terrains jouxtant immédiatement les marais salants de Guérande, en la réalisation de 240 logements, répartis en 34 bâtiments ; que, compte tenu, d'une part des caractéristiques architecturales de cet ensemble de bâtiments et, notamment, des matériaux choisis qui ne sont pas en harmonie avec l'habitat avoisinant, et, d'autre part, de la réalisation envisagée d'un front bâti regroupant les immeubles ayant la plus grande hauteur en limite immédiate des marais, la construction autorisée est de nature à porter atteinte aux caractères du site avoisinant et, en particulier, au site particulièrement sensible et exceptionnel que constituent les marais salants ; que la commission départementale des sites de Loire-Atlantique a d'ailleurs émis, pour ce motif, un avis défavorable sur le projet de permis le 11 mars 1997 ; qu'il suit de là qu'en prenant l'arrêté attaqué, le maire de la commune de Guérande a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par son jugement du 5 octobre 1999, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté en date du 16 mai 1997 par lequel le maire de la commune de Guérande a accordé à Mme X le permis de construire contesté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'Association

RÉGLEMENTATION

Bretagne vivante S.E.P.N.B. et M. Y et de condamner Mme X et la commune de Guérande à leur payer solidairement à chacun la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par Mme X devant la cour administrative d'appel de Nantes et de condamner l'Association Bretagne vivante S.E.P.N.B. et M. Y, qui ne sont pas dans la présente affaire la partie perdante, à lui payer la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes sont annulés.

Article 2 : Les requêtes présentées par Mme X devant la cour administrative d'appel de Nantes et le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Article 3 : Mme X et la commune de Guérande paieront solidairement à l'Association Bretagne vivante S.E.P.N.B. et à M. Y la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Lucien X, à la commune de Guérande, à l'Association Bretagne vivante S.E.P.N.B., à M. Y et au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

RÉFÉRENCE : Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004.

**UN CONSEILLER MUNICIPAL QUI REFUSE
DE PRÉSIDER UN BUREAU DE VOTE PEUT
ÊTRE DÉMIS DE SES FONCTIONS**

A Saint-Cyr-l'Ecole (14 566 habitants, Yvelines), le maire avait demandé, en mars 2004, à une conseillère municipale, de présider un bureau de vote, d'abord verbalement, puis par lettre recommandée. La conseillère n'ayant pas répondu au courrier, le maire lui a fait délivrer une sommation interpellative, par exploit d'huissier. La conseillère s'est bornée à écrire sur l'acte d'huissier : "je ne réponds pas". La cour administrative d'appel de Paris a jugé que cette attitude caractérisait une abstention persistante, au sens de l'article L. 2121.5. du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que "tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif", refus résultant "soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation...". Or, la présidence des bureaux de vote ainsi que les fonctions d'assesseur de bureau de vote, que doivent assurer les membres des conseils municipaux, constituent une obligation leur incombant légalement, en vertu des articles R. 43 et R. 44 du code électoral. Certes, la conseillère, après l'établissement définitif de la liste des présidents de bureau de vote, a sollicité et obtenu l'accord du maire pour exercer les fonctions d'assesseur, qu'elle a effectivement tenues. Mais, selon la cour, cette circonstance n'est pas de nature à priver d'effet le refus que la conseillère a constamment opposé, sans excuse valable, à la demande du maire, tendant à ce qu'elle préside le bureau de vote. La cour a donc prononcé sa démission d'office.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 6 juillet 2004, présentée pour M. Y agissant en qualité de maire de Saint-Cyr-l'Ecole, par Me Lefèvre, et tendant à ce que la Cour prononce la

RÉGLEMENTATION

démission d'office du conseil municipal de Saint-Cyr-l'Ecole de Mme X et condamne celle-ci à verser à la commune la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2004 :

- le rapport de M. Koster, rapporteur,
- les observations de Me Lefevre, pour la COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE et celles de Mme X, défendeur,
- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales : Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation... ;

Considérant que la présidence des bureaux de vote ainsi que les fonctions d'assesseur de bureau de vote que doivent assurer les membres des conseils municipaux, en vertu des dispositions des articles R. 43 et R .44 du code électoral, constituent des

fonctions dévolues à ces élus, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dès lors qu'un conseiller municipal a refusé, sans excuse valable, d'accomplir une fonction dévolue par les lois au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, il ne lui appartient pas de choisir d'exercer une autre fonction également dévolue par les lois ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y, maire de Saint-Cyr-l'Ecole, a demandé à Mme X, membre du conseil municipal de cette commune, verbalement puis par lettre recommandée du 19 mars 2004, de lui confirmer avant le mardi 23 mars 18 heures sa présence le 28 mars 2004 pour assurer la présidence d'un bureau de vote ; qu'il est constant que Mme X n'a pas répondu à ce courrier ; que le mercredi 24 mars 2004 le maire a fait délivrer à Mme X une sommation interpellative par exploit d'huissier sommant l'intéressée de lui confirmer son refus de présider le bureau de vote n° 7 le 28 mars 2004 à 8 heures dans le cadre des élections régionales et lui rappelant expressément que le non respect de ses obligations entraînerait la mise en application des dispositions de l'article L. 235 du code électoral et de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; que Mme X s'est bornée à écrire sur l'acte d'huissier : Je ne réponds pas à M. Y ; que cette attitude caractérise une abstention persistante au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités locales ; que si, après l'établissement définitif de la liste des présidents de bureau de vote, Mme X a sollicité et obtenu l'accord du maire pour exercer les fonctions d'assesseur et a été effectivement présente en cette qualité le dimanche 28 mars 2004 au bureau de vote n° 7, cette circonstance n'est pas de nature à priver d'effet le refus qu'elle a constamment opposé, sans formuler d'excuse valable, à la demande du maire tendant à ce qu'elle assure la présidence de ce bureau de vote ; que, dès lors, le maire de Saint-Cyr-l'Ecole est fondé à demander à la Cour, saisie en application de l'article R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, de prononcer la démission d'office de Mme X, conseillère municipale de cette commune ;

RÉGLEMENTATION

Sur les conclusions reconventionnelles de Mme X :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ;

Considérant que le maire de Saint-Cyr-l'Ecole étant fondé à demander la démission d'office de Mme X, les conclusions de cette dernière tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par la présente instance, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X à verser une somme à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : Mme X est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de Saint-Cyr-l'Ecole.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme X sont rejetées.

RÉFÉRENCE : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n°04PA02354 du 30 septembre 2004.

Rédaction Catherine Lelièvre. Tél : 02 32 46 95 80 - Bi-mensuel.
Vente sur abonnement : 22 numéros par an. 99 € TTC.
Tél : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur 27230 Piencourt.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : GUY SORMAN, LE J.O. DU MAIRE, 13, RUE D'UZÈS, 75002 PARIS.

COMMISSION PARITAIRE N° 0108T82609 - ISSN : 0220-8342